



JL/CJ

DG 2026/067

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier BRUYNOGHE,
Conseiller Municipal délégué, en charge de l'Économie Locale et précisément des Zones d'Activité
Industrielle et des Zones d'Activité Économique

Nous, Brice LAURET, Maire de la Commune de Faches-Thumesnil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18 ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des membres du Conseil municipal ;

Considérant que tous les adjoints au Maire sont titulaires d'une délégation de fonction ;

Considérant que pour la bonne marche des affaires communales, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur Olivier BRUYNOGHE, Conseiller Municipal ;

Considérant la nécessité de définir la liste des délégations conférées à Monsieur Olivier BRUYNOGHE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire DG 2026/062 du 29 avril 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier BRUYNOGHE, Conseiller Municipal, est délégué pour examiner en notre lieu et place, sous notre surveillance et notre responsabilité, les questions relatives à l'économie locale, et qui concernent :

- les zones d'activité industrielle ;
- les zones d'activité économique ;
- les grosses entreprises.

ARTICLE 3 : Monsieur Olivier BRUYNOGHE a délégation de signature pour les actes administratifs concernant sa délégation définie à l'article 2.

ARTICLE 4 : La présente délégation s'exercera jusqu'au prochain renouvellement des Conseils municipaux. Elle demeure révocable à tout moment.

ARTICLE 5 : Monsieur Olivier BRUYNOGHE percevra les indemnités allouées aux conseillers municipaux délégués.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera inscrit aux registres des actes de la Ville, publié et affiché. Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, et, au Centre des finances publiques - service de gestion comptable de Villeneuve-d'Ascq.

Fait à Faches-Thumesnil, le

Le Maire,



Brice LAURET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.